



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2025-107

PORTANT CREATION D' « ESPACES SANS TABAC » SUR LA COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de santé publique ;

VU la loi n° 91-32 dite « EVIN » du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2021-85 en date du 25 novembre 2021 relatif à l'ouverture des stades, squares et jardins ;

CONSIDERANT le Programme national de lutte contre le tabac 2023-2027 présenté par le Gouvernement le 28 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de mettre en place des Espaces sans tabac dans le cadre de sa politique de santé publique et dans le but de réduire l'initiation au tabagisme, éliminer l'exposition au tabagisme passif et préserver l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les abords des enceintes des lieux ci-dessous sont considérés comme « Espaces sans tabac » :

- L'école primaire publique Jules Verne, située Route du Lac,
- L'école élémentaire Alphonse Daudet, située rue Lamartine,
- Le groupe scolaire Laure Moulin, situé avenue du Stade,
- L'école maternelle Jean Vilar, située avenue du Stade.

Les abords correspondent à une zone de 10 mètres autour de l'entrée de l'établissement ou 8 mètres à partir de la signalisation selon la configuration des lieux.

Dans les zones ainsi délimitées, il est interdit de fumer et de vapoter de jour comme de nuit.

Article 2 :

La signalisation « Espace sans tabac » sera mise en place sur chacun de ces lieux, par les services municipaux.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès que les formalités de publicité seront accomplies.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault et le Président du Comité de l'Hérault de la Ligue contre le cancer.

Article 6 :

Le Directeur général des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du Centre technique municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Clermont l'Hérault, le 20 mars 2025

Le Maire



Gérard BESSIERE